



**PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date : Mardi 25 octobre 2022

Heure : 18 h 30

Présents : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, VIGUIER arrivée à 18h57 délibération n° 69, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, TOMEH arrivé à 18h39 délibération n° 62, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Absent(s) représenté(s) : Mme PAGES ayant donné pouvoir à Mme SKOLIMOWSKI

Absent(s) : Mme TERRINI

Secrétaire(s) de séance : Mme GARCIA

Quorum : 12

En préambule de la séance, Mme le Maire informe le conseil municipal du mail adressé le 24 octobre 2022 par le groupe d'opposition :

« Lettre à Mme le Maire :

La tenue du dernier conseil municipal a présenté des lacunes pour que le groupe d'opposition puisse exercer tous ses Droits.

Nous vous rappelons que nous sommes comptables auprès de nos électeurs, (66 voix d'écart, avec votre liste majoritaire) de tout ce qui est décidé par la Municipalité.

Pour ce faire, nous vous prions de bien vouloir prendre en considération nos questions et nos interrogations et de les porter à l'ordre du jour de la prochaine échéance du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2127-27-1 du code général des collectivités territoriales, un espace est réservé au groupe de l'opposition sur le site de la Mairie et sur celui du journal communal,

A cet effet nous vous ferons parvenir nos écrits pour qu'ils soient publiés.

Nous faisons candidature pour que 2 élus de notre groupe (1 titulaire et un remplaçant), en plus de ceux de votre majorité, puissent participer à toutes les commissions conformément au Droit.

Comme vous l'aviez indiqué lors de la campagne électorale, vous avez eu recours à « un audit » sur le personnel. La personne chargée de celui-ci a déjà reçu une bonne partie des employés.

Nous attendons le résultat de cette mission.

Question : quel est le coût pour la commune de cet audit ?

Malgré vos intentions contraires, lors du dernier conseil municipal, vous nous avez permis de poser une question. Il s'agissait pour nous de savoir « pourquoi vous ne vouliez pas de commissions de finances et du personnel ». Vous nous avez répondu que vous vous réserviez, seule, celles-ci.

Nous ne pouvons pas nous satisfaire de votre réponse. Nous vous demandons simplement d'informer, comme il se doit, le groupe d'opposition sur les décisions que vous prendrez seule, c'est une obligation.

De même, à l'avenir, nous souhaitons que l'ordre du jour soit strictement respecté et les articles soumis à délibérations soient lus à haute et intelligible voix, par vous-même pour éviter toute confusion.

Conformément à l'article L. 2121-18-1 du CGCT les séances du conseil municipal sont publiques.

A ce titre, « toute personne a le Droit de capter et retransmettre par des procédés audiovisuels les débats du conseil Municipal etc.... ».

Nous nous conformerons donc à ce Droit.

Nos élus nous ont interpellés sur le fait que la séance était parfois inaudible, lorsqu'on se trouve dans la salle. Nous attendons qu'une sonorisation soit mise en place lors de la prochaine séance.

Dans l'attente de vos réponses,

Le groupe d'opposition : CHOISIR LIGNAN

Claudie FERRAND - Pierre ANDRES - Marion VIGUIER - Annie MACCARIO »

Réponse orale de Mme le Maire :

« Par mail en date du 24 octobre vous avez attiré mon attention sur les droits de l'opposition.

J'ai le plaisir de vous confirmer, comme je l'ai dit lors de la séance d'installation du conseil municipal, que je suis très attachée à la démocratie locale. Aussi, les élus de l'opposition ont bien évidemment toute leur place dans la gestion de notre commune. Leurs droits seront appliqués et reconnus conformément au code général des collectivités locales.

Dans ce cadre, je souhaite constituer dans les prochains jours une commission chargée de rédiger le règlement intérieur du conseil municipal (6 mois) comprenant notamment les modalités de communication des documents liés aux projets de délibération, la liste des commissions et le nombre de leurs membres, les caractéristiques du bulletin municipal d'information et de définir pour ces thématiques les droits des oppositions municipales en référence au CGCT.

S'agissant de l'audit organisationnel des services, je vais vous apporter dans le cadre de la délibération n° 0/5.2.3 : « Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire » inscrite au présent ordre du jour, les éléments de réponse attendus.

Enfin, je vous précise qu'en raison de l'affluence du public aux séances du conseil municipal, ce dont je me réjouis, l'installation d'une sonorisation adaptée est prévue pour la prochaine réunion afin que tout l'auditoire puisse suivre nos débats qui par ailleurs peuvent être enregistrés.

S'agissant de la captation et de la retransmission des conseils municipaux, il s'agit certes d'un droit, mais ceci doit être préparé en amont, car le public doit en être informé par affichage spécifique et une organisation doit permettre de ne pas filmer dans le public les personnes qui s'y opposent. De même, le personnel municipal a droit de s'opposer à être filmé.

Les modalités de diffusion des conseils municipaux seront abordées lors des travaux de la commission chargée de rédiger le règlement intérieur à laquelle vous serez invités à siéger.

Dans l'attente de l'adoption du règlement intérieur par le conseil municipal, je ne peux autoriser pour l'instant, la captation et la retransmission de la séance du conseil municipal. »

Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 11 octobre 2022.

Présents : 19 - Procurations : 1 - Votants : 20 - Pour : 20 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

0. Compte rendu des décisions du maire prise dans le cadre des délégations d'attribution du conseil municipal au maire (délibération du 11 octobre 2022)

1. Fonction publique

Délibération n° 62/4.5.3 : Personnel communal - Indemnisation des travaux supplémentaires à l'occasion de consultations électorales - Elections municipales du 25 septembre 2022

Délibération n° 63/4.5.3 : Personnel communal - Complément annuel de rémunération

Délibération n° 64/4.5.4 : Adhésion au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le Centre de Gestion de l'Hérault

2. Institutions et vie politique

Délibération n° 65/5.7.15 : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif - Année 2021

Délibération n° 66/5.7.15 : Convention de reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

3. Domaine et patrimoine

Délibération n° 67/3.6 : Projet d'installation d'un centre solaire en ombrières sur le site sportif Raymond Battut - Convention de servitudes ENEDIS

4. Urbanisme

Délibération n° 68/2.1.4 : Concession d'aménagement Zone d'Aménagement Concerté de Montauray - Prorogation de durée - Avenant n° 11

5. Domaines de compétences par thème

Délibération n° 69/8.9 : Médiathèque Albertine Sarrazin : dons de livres pour mission humanitaire - Octobre 2022

Délibération n° 70/8.1 : Environnement Numérique de Travail (ENT Ecole) - Convention de partenariat avec l'Académie de Montpellier - Année scolaire 2022/2023

Délibération n° 71/8.1 : Participation aux frais de scolarisation - Classe ULIS - Année scolaire 2022/2023

6. Questions diverses

Délibération n° 0/5.2.3 : Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations d'attribution du conseil municipal au Maire.

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 21 du conseil municipal en date du 11 octobre 2022 et considérant l'obligation de



présenter au conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation, le conseil municipal note les décisions suivantes :

Décision municipale n°15 du 18 octobre 2022 : Audit organisationnel des services par JMD consultant pour un montant de 10 800 € HT.

Présents : 19 - Procurations : 1 - Votants : 20 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Délibération n° 62/4.5.3 : Personnel communal - Indemnisation des travaux supplémentaires occasionnés par les consultations électorales - Elections municipales partielles intégrales du 25 septembre 2022.

Madame le Maire informe le conseil municipal que les travaux supplémentaires effectués à l'occasion de consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou, si les agents ne peuvent pas y prétendre, sous la forme d'indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (IFCE), conformément aux décrets n° 91-875, 2002-63 et 2010-761, aux arrêtés ministériels du 27 février 1962 modifié et du 14 janvier 2002 ainsi qu'à la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002.

Elle indique que les agents de catégorie B et C peuvent percevoir des IHTS pour travaux électoraux dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

Elle ajoute que l'agent de catégorie A peut percevoir l'IFCE calculée sur la base du montant fixé pour l'IHTS de 1^{ère} catégorie (attaché principal) auquel est appliqué un coefficient pouvant varier de 0 à 8.

Elle demande au conseil municipal de se prononcer.

Considérant que des agents ont été amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des élections municipales du 25 septembre 2022, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'allouer aux agents concernés de catégorie B et C, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires et à l'agent de catégorie A (attaché principal), l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections au taux de 4 et dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

Présents : 20 - Procurations : 1 - Votants : 21 - Pour : 21 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, TOMEH, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n° 63/4.5.3 : Personnel communal - Complément annuel de rémunération

Article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la mise en place d'un complément de rémunération attribué à l'ensemble du personnel de la commune de Lignan-sur-Orb, en application de l'article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique.

Elle demande au conseil municipal de se prononcer sur la reconduction et le montant de cette prime.

Vu les décisions antérieures relatives à la prime annuelle accordée aux agents communaux en activité, vu l'article L 714-11 du Code Général de la Fonction Publique, vu les crédits prévus au budget principal articles 6411 et 6413, considérant le montant de la prime de l'exercice 2021, considérant la dernière évolution de la valeur du point du traitement des fonctionnaires le 1^{er} juillet 2022 et considérant que le montant de la prime ne doit pas excéder l'indice brut mensuel de chaque agent, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Le montant de la prime de 2021 sera reconduit majoré de 3.5% correspondant à l'évolution de la valeur du point du traitement des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2022.

Article 2 : Chaque agent titulaire et non titulaire de droit public bénéficiera de la prime au prorata des mois travaillés dans la collectivité au cours des douze mois précédents le versement sur la période d'octobre 2021 à septembre 2022.

Article 3 : Le versement sera effectué aux seuls agents en activité et justifiant d'une ancienneté de 6 mois continus au 30 septembre de l'année.

Article 4 : La prime annuelle s'élèvera pour 2022 à 779 € pour chaque agent ayant effectué 12 mois dans la collectivité.

Article 5 : Le montant attribué à chaque agent en fonction des mois effectués dans la collectivité sera le suivant :



27 agents ayant travaillé 12 mois	21 033 €
6 agents ayant travaillé 11 mois	4 284 €
1 agents ayant travaillé 10 mois	649 €
2 agent ayant travaillé 5 mois	650 €
1 agent ayant travaillé 1 mois	65€
Total	26 681€

Et dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2022.

Présents : 20 - Procurations : 1 - Votants : 21 - Pour : 21 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, TOMEH, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Contre : 0 - Abstention : 0

Mme FERRAND souhaiterait connaître le montant de prime attribué à chaque agent de la collectivité.

Délibération n° 64/4.5.4 : Adhésion au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le Centre de Gestion de l'Hérault.

Le conseil municipal, vu le Code Général de la Fonction Publique, en particulier son article 452-40, vu le code de la commande publique, en particulier ses articles L.2113-6 et suivants, vu la réponse à la question parlementaire n°1560 publiée au Journal Officiel le 28 août 2012, vu la délibération n°2022-D-040 adoptée par le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) le 16 juin 2022, considérant :

Conformément à l'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, au sein des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, ce sont les autorités territoriales qui sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Afin de les accompagner, le CDG 34 propose de nombreuses prestations telles que l'aide à la rédaction du document unique d'évaluation des risques professionnels et l'intervention d'agents chargés des fonctions d'inspection.

Afin de remplir leur obligation de protection, les autorités territoriales doivent fournir des équipements de protection individuelle aux agents placés sous leur autorité. Il s'agit notamment de vêtements de protection, de casques ou encore de visières de sécurité. Actuellement, chaque entité territoriale achète, pour son propre compte, lesdits équipements de protection individuelle. Afin de favoriser l'acquisition d'appareillages de qualité à moindre coût, lors de la séance du 16 juin 2022, le conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer un groupement de commandes.

La mutualisation des achats permettra aux pouvoirs adjudicateurs engagés dans la démarche de disposer d'une force de négociation importante face aux opérateurs économiques présents sur le marché. Cette force de négociation importante leur permettra d'obtenir des tarifs plus avantageux et des équipements de meilleure qualité que ceux susceptibles d'être obtenus dans le cadre d'achats scindés.

La création du groupement de commandes est matérialisée par l'élaboration d'une convention constitutive, telle que jointe en annexe de la présente délibération, et dans laquelle sont décrites les modalités de fonctionnement de l'achat mutualisé. Le CDG 34, instigateur du dispositif est désigné coordonnateur du groupement de commandes. A ce titre, le CDG 34 est chargé de mener toute la procédure de passation pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics locaux adhérents. Il s'agira notamment de recenser les besoins, de rédiger le dossier de consultation des entreprises, d'analyser les offres reçues, d'élaborer un rapport de présentation, de notifier le marché au(x) candidat(s) retenu(s) et de notifier les rejets aux candidats évincés.

En revanche, le CDG 34 ne sera pas chargé de l'exécution du marché public. Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux adhérents élaboreront, chacun pour leur propre compte, les bons de commandes nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui souhaitent adhérer à la démarche doivent signer la convention constitutive après délibération en ce sens de leur organe délibérant et avant la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adhérer au groupement de commandes d'équipements de protection individuelle initié par le CDG 34 et autorise Madame le Maire à signer la convention constitutive dudit groupement telle que jointe en annexe de la présente délibération.

Présents : 20 - Procurations : 1 - Votants : 21 - Pour : 21 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, TOMEH, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Contre : 0 - Abstention : 0



Délibération n° 65/5.7.15 : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif - Année 2021.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif des communes du territoire de l'Agglomération Béziers Méditerranée pour l'année 2021 ont été présentés au conseil communautaire en séance du 26 septembre 2022.

Le Maire présente au conseil municipal ces rapports ainsi que la liste récapitulative des indicateurs de performance de la commune de Lignan-sur-Orb.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif au titre de l'année 2021 ainsi que de la liste récapitulative des indicateurs de performance de la commune de Lignan-sur-Orb.

Présents : 20 - Procurations : 1 - Votants : 21 - Pour : 21 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, TOMEH, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Délibération n° 66/5.7.15 : Convention de reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Considérant ce qui suit :

La loi de finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme. Cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel.

Le reversement de la taxe d'aménagement par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) était facultatif jusqu'au 31 décembre 2021, cette faculté étant laissée à leur libre appréciation. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne perçoit, à ce jour, aucune part de taxe d'aménagement de la part des communes.

L'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L 331-2 du code de l'urbanisme et rend obligatoire le reversement, total ou partiel, de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI à compter de 2022.

La nouvelle rédaction de l'article L 331-2 du code de l'urbanisme stipule que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». Ces dépenses d'équipements publics doivent contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable définis à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme soit l'équilibre entre la qualité urbaine, architecturale et paysagère, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ...

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont définies par délibérations concordantes des conseils municipaux et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le Maire donne lecture du projet de convention de reversement à intervenir et demande au conseil municipal de se prononcer.

VU la délibération du conseil communautaire du 26 septembre 2022 et vu le projet de convention de reversement, le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le principe du reversement par les communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue en 2022 et les années suivantes pour toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisée sur toute nouvelle zone d'activité économique d'intérêt communautaire, selon les modalités indiquées dans la convention ci-annexée et autorise Madame le Maire à signer les conventions de reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la commune de Lignan-sur-Orb ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.



Présents : 20 - Procurations : 1 - Votants : 21 - Pour : 21 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, TOMEH, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Contre : 0 - Abstention : 0

Mme FERRAND demande quel montant de taxe d'aménagement la commune devra reverser à la l'Agglo Béziers Méditerranée. Mme le Maire indique que la commune ne dispose pas de zone d'activité économique d'intérêt communautaire sur son territoire. Aucun reversement de taxe d'aménagement n'est donc prévu. Il s'agit d'un vote de principe qui s'appliquerait à toute future zone d'activité économique d'intérêt communautaire.

Délibération n° 67/3.6 : Projet d'installation d'une centrale solaire en ombrières sur le site sportif Raymond Battut - Convention de servitudes ENEDIS.

Le conseiller municipal délégué à l'environnement rappelle au conseil municipal le projet d'installation d'une centrale solaire en ombrières sur le site sportif Raymond Battut porté par la société DEV ENR ainsi que la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 132 soit 25 m², propriété de la commune, pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique.

Il ajoute qu'il convient de prévoir une convention de servitudes sur cette même parcelle pour le raccordement de deux coffrets tels qu'indiqués dans le document technique.

Vu le projet d'installation d'une centrale solaire en ombrières sur le site sportif Raymond Battut et vu la convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AM n° 132 tel qu'indiqué en annexe de la présente délibération, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer la convention de servitudes telle que présentée.

Présents : 20 - Procurations : 1 - Votants : 21 - Pour : 21 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, TOMEH, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Contre : 0 - Abstention : 0

M. ANDRES demande quel est le montant de loyer attendu dans le cadre de ce projet. Mme le Maire indique que le montant du loyer est de 30 000 € sous forme de redevance à versement unique opéré à la mise en service de la centrale solaire.

Délibération n° 68/2.1.4 : Concession d'aménagement Zone d'Aménagement Concerté de Montaury - Prorogation de durée - Avenant n° 11.

L'adjoint à l'urbanisme rappelle au conseil municipal les délibérations du 15 janvier et 24 juillet 2007 approuvant respectivement le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Montaury et le traité de concession confiant la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté à la société SEAFPI (Rambier Aménagement).

Cette concession a été signée le 5 octobre 2007 pour une durée initiale de cinq ans, soit jusqu'au 5 octobre 2012. Depuis, sa durée a été prorogée par avenants successifs.

Il informe qu'en l'absence de la réalisation de la totalité des équipements de la ZAC, il convient de renouveler la prorogation de la concession d'aménagement conformément à son article 17, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 5 octobre 2023.

Vu l'avancée des travaux d'infrastructure de la ZAC de Montaury et vu le projet d'avenant présenté, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de proroger la concession d'aménagement de la ZAC de Montaury pour une durée d'un an, soit jusqu'au 5 octobre 2023 et autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Présents : 20 - Procurations : 1 - Votants : 21 - Pour : 21 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, TOMEH, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n° 69/8.9 : Médiathèque Albertine Sarrazin : dons de livres pour mission humanitaire - Octobre 2022.

La médiathèque Albertine Sarrazin dispose d'ouvrages en état physique correct mais dont le contenu ou l'état physique ne répond plus à la demande de son public.



L'adjoint délégué à la culture expose la demande de l'association humanitaire « Les enfants de Ban Thabok » qui intervient auprès d'enfants de Madagascar et propose de lui céder gracieusement une partie des ouvrages jeunesse dont le contenu est daté et obsolète en vue de mettre en place un bibliobus.

Les ouvrages concernés par cette opération ont été répertoriés dans le procès-verbal ci-joint.

Vu le procès-verbal listant les ouvrages concernés par cette opération humanitaire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de céder gracieusement les ouvrages listés à l'association « Les enfants de Ban Thabok » au profit d'enfants de Madagascar.

Présents : 21 - Procurations : 1 - Votants : 22 - Pour : 22 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, VIGUIER, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, TOMEH, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n° 70/8.1 : Environnement Numérique de Travail (ENT Ecole) - Convention de partenariat avec l'Académie de Montpellier - Année scolaire 2022/2023.

L'adjoint à l'enfance rappelle au conseil municipal la délibération du 7 novembre 2017 décidant d'intégrer le dispositif Environnement Numérique de Travail (ENT) qui permet à l'ensemble des acteurs de la communauté éducative un accès à un site sécurisé offrant des services relatifs à l'école : vie scolaire, communications diverses, supports pédagogiques...

Cette convention est arrivée à échéance le 1^{er} septembre 2022. Il propose, après consultation de la directrice du groupe scolaire « Jean Moulin », de proroger cette convention pour l'école primaire pour l'année scolaire 2022/2023.

Il indique qu'une contribution financière est demandée à la commune à hauteur de 45 € TTC par école.

Considérant nécessaire de proposer ce type de service à la communauté éducative, vu le projet de convention de partenariat proposé par l'Académie de Montpellier et vu l'avis favorable émis par la directrice du groupe scolaire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de proroger le dispositif jusqu'au 1^{er} septembre 2023, autorise Madame le Maire à signer la convention susvisée et dit que les crédits sont prévus au budget principal de la commune.

Présents : 21 - Procurations : 1 - Votants : 22 - Pour : 22 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, VIGUIER, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, TOMEH, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Contre : 0 - Abstention : 0

Délibération n° 71/8.1 : Participation aux frais de scolarisation - Classe ULIS - Année scolaire 2022/2023.

L'adjoint à l'enfance informe le conseil municipal que deux enfants domiciliés sur la commune ont été affectés dans l'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) de l'école élémentaire de MAGALAS.

Conformément aux articles L 212-8 et L 351-2 du code de l'éducation nationale, la commune de LIGNAN-SUR-ORB, commune de résidence, est tenue de participer aux frais de scolarité supportés par la commune de MAGALAS, commune d'accueil.

Le montant des frais de scolarité correspondant s'élève à 650 € par enfant pour l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de la participation aux frais de scolarité au titre de l'année scolaire 2022-2023 d'un montant de 650 € par enfant, dit que deux élèves sont concernés, soit une participation totale de 1 300 € et dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal, article 6558.

Présents : 21 - Procurations : 1 - Votants : 22 - Pour : 22 : Mmes MONTARON SANMARTI, GRANIER, GALANTI, SKOLIMOWSKI, MOLINA, GRAUBY, LOPEZ, GARCIA, FERRAND, VIGUIER, MACCARIO, MM. RAMADE, CASTAN, GRENET, GRANIER, ANGOT, AUGUSTIN, TOMEH, CRIADO, SANMARTI, ANDRES.

Contre : 0 - Abstention : 0



Questions diverses

- Mme le Maire procède à une mise au point suite à la diffusion du tract intitulé « Info Lignan ».
- Mme FERRAND demande quelles sont les intentions de Mme le Maire concernant la situation de M. Stéphane GOMEZ, agent de la collectivité. Mme le Maire répond qu'actuellement M. GOMEZ est en congés, que des missions lui ont été précédemment confiées et que son cas sera étudié par la future commission du personnel au sein de laquelle siègera l'opposition.